

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 6 juin 2000 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-1859/GNC du 28 septembre 2000 ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 21 novembre 2000 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 083 du 28 septembre 2000 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Définition de l'agence de voyages et de l'agence de tourisme

Est considérée comme agence de voyages ou agence de tourisme, toute personne physique ou morale qui se livre ou apporte son concours, quelles que soient les modalités de sa rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

- . de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,
- . de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,
- . de forfaits touristiques, résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement, sur le transport, le logement ou d'autres services non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ; dépassant vingt quatre heures ou une nuitée ; vendus ou offerts à la vente à un prix tout compris.

Les agences de voyages organisent la vente de prestations extérieures à la Nouvelle-Calédonie.

Les agences de tourisme organisent la vente de prestations intérieures à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Autorisation d'exercer

Les opérations énoncées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant

titulaire d'une licence d'agent de voyages ou d'une licence d'agent de tourisme. Ces licences sont délivrées aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) justifier de leur aptitude professionnelle,
- 2) ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer visées aux articles 8 à 8-4,
- 3) justifier à l'égard de la clientèle d'une garantie financière dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants,
- 4) justifier d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle, telle que prévue aux articles 14, 15, 16 et 17,
- 5) disposer d'installations matérielles appropriées, conformément à l'article 18,
- 6) se consacrer exclusivement à l'activité pour laquelle la licence a été délivrée.

Les licences sont aussi délivrées aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux 1 et 2 ci-dessus.

Art. 3. - Demande de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme

La demande de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme est adressée au gouvernement (direction des affaires économiques). Elle est accompagnée des pièces justificatives énumérées en annexe de la présente délibération conformément à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque la demande de licence est formulée par une personne physique, elle mentionne l'état civil, la profession et le domicile du demandeur ainsi que l'adresse du siège de ses activités.

Lorsque la demande de licence est présentée au nom d'une personne morale, elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital social, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux, seuls habilités à présenter la demande.

L'administration chargée de l'instruction du dossier de demande de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme requiert à cet effet la délivrance de l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire. Lorsque la demande émane de personnes de nationalité étrangère, celles-ci doivent, en outre, produire un document équivalent, délivré depuis moins de trois mois, attestant du fait que le ou les